

## ✓ Introduction :

Le commentaire du PV est un élément primordial du contrôle technique. Il permet d'établir le dialogue avec le client, car celui-ci reste sur ses gardes avant et pendant le contrôle.

En outre, votre rôle de contrôleur technique véhicules légers s'inscrit dans le cadre d'une mission de Sécurité Routière. A ce titre, il vous incombe d'informer le client des risques qu'encourent le conducteur du véhicule du fait de certaines altérations, dont il conteste parfois l'importance. En effet, les points soumis ou non à contre-visite présentent un réel danger à court, moyen ou long terme pour les usagers de la route.



Enfin, il vous incombe d'informer le client que les points mentionnés sur le PV sont, dans la plupart des cas, sanctionnés par le Code de la Route (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> classe).

✓ **Rappels :**

- Sanctions de la visite :

<b>Codification</b>	<b>Résultat</b>
A	Accepter sans ou avec constatation d'anomalie non soumis à contre-visite
S	Constatation de défaut justifiant une contre-visite

- Le contrôleur doit vérifier toutes les informations portées sur le PV avant édition, et surtout avant de porter sa signature sur le PV. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991, le PV doit être **impérativement** édité à la fin du contrôle afin de respecter la continuité d'un contrôle.

- Les défauts découverts sont expliqués à la personne dont le nom apparaît clairement sur le PV et qui appose sa signature sur celui-ci.

- **Le fait de signer le procès-verbal de contrôle de la part du client, n'est pas une acceptation des défauts relevés mais uniquement la prise de connaissance des éléments portés sur le procès-verbal. Ceci ne l'empêche en rien de contester le bien fondé des défauts relevés. Dans ce cas, il est mis à disposition du client le livret des observations.**

**Voir à ce sujet la procédure de gestion des recours**

### ✓ 1<sup>er</sup> cas : PV vierge de défaut (visite technique favorable)

Informez le client que son véhicule est en bon état.

Lui signaler la date limite pour effectuer la prochaine visite, et l'inciter à prendre rapidement rendez-vous par téléphone, minitel ou internet (*cf. procédure de prise de rendez-vous*).

Au cours du contrôle vous avez pu observer des « défauts » qui ne sont pas prises en compte dans le contrôle technique véhicules légers, mais qui sont considérées comme des infractions par rapport à la réglementation du Code de la Route.

Aussi, vous avez le devoir de sensibiliser le client aux risques qu'il encourt s'il est arrêté par les forces de l'ordre à la sortie du centre de contrôle.

### ✓ 2<sup>ème</sup> cas : PV avec des défauts mais sans contre-visite

Il s'agit bien souvent de points à surveiller ou de points à réparer dans les meilleurs délais.

Attention ! Ce type d'anomalies n'entraîne pas de contre-visite.

Elles peuvent néanmoins être considérées comme des infractions par rapport à la réglementation du Code de la Route.

### ✓ 3<sup>ème</sup> cas : Prescription d'une contre-visite

Si le client a **2 mois** pour représenter son véhicule dans un centre de contrôle afin de constater la disparition du (ou des) défaut(s) relevé(s), ces derniers doivent être néanmoins **réparés immédiatement**.

*« ...les défauts reportés sur le procès-verbal de contrôle technique valent mise en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts constatés. ».*

Si le terme des 2 mois tombe un dimanche ou pendant des congés, vous devez en informer le client. Ce dernier ne doit pas attendre le dernier jour, sachant que son véhicule peut à nouveau être soumis à contre-visite, et que la **date butoir du délai de la contre-visite reste inchangée**.

Rappeler au client les extraits suivants de l'arrêté du 18 juin 1991 :

*« Dans le cas où une nouvelle contre-visite (S) est prescrite, elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de 2mois fixé lors de la visite technique périodique ... »*

*« Dans le cas où ce délai serait dépassé, ou lorsque le procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique périodique définie à l'article 5 ne peut être présenté au contrôleur, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique périodique telle que définie à l'article 5. Si, à cette occasion, une nouvelle contre-visite est prescrite, celle-ci devra avoir lieu dans un nouveau délai de deux mois. »*

Vous devez également rappeler au client qu'en cas de dépassement du délai **(2 mois à compter de la date de la visite technique périodique)**, il pourra être verbalisé par les forces de l'ordre, et son véhicule immobilisé.

En tout état de cause, il sera contraint d'effectuer une **nouvelle visite technique périodique**.

*Rappeler au client le prix de la contre-visite et celui de la visite technique périodique.*

**Tous les points en contre-visite représentent une défaillance ayant une incidence grave sur l'usage du véhicule sur la route, car ils concernent des éléments de sécurité :**

- freinage
- éclairage, signalisation
- équipement
- direction
- liaison au sol
- ...

Ainsi, lorsqu'un client conteste l'importance d'un « petit » défaut (ampoules, klaxon ...), il n'y a pas à argumenter, la réglementation impose ces points qui relèvent de la sécurité routière.

Dans un tel cas, rappelez au :

*« le résultat du contrôle technique est celui résultant de l'observation entraînant la sanction la plus élevée. »*

#### ✓ 4<sup>ème</sup> cas : le client conteste le PV

Bien souvent, les contestations du client ont pour origine un défaut d'information, ou une méconnaissance de la part de ce dernier de la réglementation et des procédures de contrôle.

Dans la plupart des cas, les explications que vous lui donnerez avec calme, mettront un terme au différend.

Voici **2 rappels importants** :

① Vous pouvez tout à fait accompagner le client pour lui montrer le défaut correspondant sur son véhicule.

② Reportez-vous à la page du phrasier ou de la SR/V justifiant le défaut, et lisez avec le client l'argumentaire justifiant la contre-visite.

*Voir page suivante mode opératoire pour accéder au phrasier à n'importe quel moment,*

Si le client n'est pas convaincu par vos arguments, invitez-le à consigner ses remarques et critiques sur le livret d'observations mis à la disposition des clients.

✓ 5<sup>ème</sup> cas : Survenance d'un incident sur le véhicule au cours du contrôle

**Voir à ce sujet la procédure de gestion des recours**

✓ Rappels importants :

La mission des contrôleurs techniques est strictement encadrée par des textes réglementaires. Le contrôle technique doit permettre de déceler d'éventuelles déficiences de l'état ou du fonctionnement des principaux organes liés à la sécurité du véhicule en circulation.

Les contrôles sont effectués sans démontage. Ils sont visuels, voire auditifs, et impliquent l'emploi d'appareils de mesure, par exemple un banc de freinage, des plaques de ripage...lesquels sont étalonnés à intervalles réguliers. En tout état de cause, le contrôleur ne peut fournir d'informations sur l'état d'usure d'organes internes, comme le moteur par exemple. Seul le garagiste pourra établir la liste des pièces à remplacer ainsi que le coût.

*Quelles sont les sanctions encourues si le client n'effectue pas sa contre-visite dans les 2 mois ?*

Si le client oublie de re-présenter son véhicule au contrôle technique dans le délai imparti, il est passible d'une amende forfaitaire de 90€ payable dans les 3 jours, 135€ pour paiement entre 3 et 30 jours, 375€ au delà. La carte grise peut lui être retirée et son véhicule immobilisé par l'agent verbalisateur. Seule la présentation d'un procès-verbal de contrôle technique favorable lui permettra de récupérer le document d'identification du véhicule.

## ✓ Plaques non conformes

Depuis le 16 janvier 2003, les véhicules dotés de plaques d'immatriculation non conformes peuvent faire l'objet d'une immobilisation totale. Cette mesure a été décidée parce que de nombreux véhicules circulent aujourd'hui avec des plaques non conformes et/ou sans certificat d'immatriculation réglementaire, rendant de ce fait très difficile l'identification du propriétaire du véhicule.

Cette pratique tend à se développer en particulier dans les régions frontalières et les grandes agglomérations, certains conducteurs profitant de cette situation pour commettre des infractions au code de la route ou même des actes de délinquance pour lesquels ils sont plus difficiles à retrouver.

## ✓ L'immobilisation

Le décret n°2003-42 du 8 janvier 2003, paru au journal officiel du 15 janvier 2003, étend la possibilité pour les forces de l'ordre de prescrire l'immobilisation des véhicules dans les principaux cas suivants :

- Véhicules dont les plaques d'immatriculation ont été invalidées par les autorités les ayant délivrées (par exemple une plaque allemande dont le sceau officiel a été retiré).
- Véhicules venant de l'étranger et dotés d'une plaque d'immatriculation temporaire dont la date de validité est expirée.
- Véhicules dont les numéros étrangers ont été reportés sur les plaques françaises.
- Véhicules dont le nouveau propriétaire n'a pas demandé dans les quinze jours qui suivent la date d'acquisition un certificat d'immatriculation à son nom.
- Véhicules immatriculés en France dont les plaques ne sont pas aux dimensions réglementaires ou dont les caractères sont détériorés ou réduits.

## ✓ Conclusion :

Vous devez annoncer clairement au client si le véhicule est accepté ou s'il est soumis à contre-visite, et prendre le temps d'expliquer les défauts au client, sans toutefois aller dans le détail.

Rappelez-lui que tout défaut soumis ou non à contre-visite doit être corrigé à plus ou moins long terme, et que, conformément aux dispositions du Code de la Route, l'entretien du véhicule est à la charge du propriétaire.

*A ce sujet, nous vous rappelons les termes du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 :*

*« Les contrôle techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route (...). »*

Vous pouvez accompagner le client, pour lui montrer sur le véhicule les points considérés comme dangereux ou sujets à discussion.

Dans tous les cas, vous devez vous référer au phrasier et aux instructions techniques pour justifier et expliquer un défaut contesté par le client.